



DIRECTIVES DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA CULTURE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES POUVOIRS  
PUBLICS EN FAVEUR DES STRUCTURES DE SOINS DE JOUR

## 1. But et Bases légales

Les présentes directives fixent les modalités du financement des structures de soins de jour, conformément :

- à la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) ;
- à la loi sur les soins de longue durée (LSLD) ;
- à l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

## 2. Financement des soins LAMal

Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, les contributions résiduelles prises en charge par les pouvoirs publics.

## 3. Prix à la charge des clients

Le prix facturé à la personne est fixé à maximum Fr. 40.- par jour et Fr. 30.- par demi-journées pour toutes les structures de soins de jour. Les repas supplémentaires peuvent être facturés au prix coûtant.

Aucune participation des assurés aux coûts des soins n'est demandée conformément à la LSLD.

## 4. Subventionnement d'exploitation

Les pouvoirs publics subventionnent les structures de soins de jour reconnues dans la planification afin de favoriser le maintien à domicile. Le subventionnement est soumis aux conditions fixées dans la LSLD

Il s'agit d'un financement du déficit normatif de chaque structure de soins de jour, mais au maximum un forfait de Fr. 100.- par journée (plus de 7 heures consécutives) et Fr. 80.- par demi-journée. Le subventionnement est défini sur la bases des comptes effectifs de chaque structure de soins de jour. Pour les EMS avec une structure de soins de jour de quelques places intégrées dans l'établissement, les coûts standards peuvent être imputés si les coûts effectifs ne peuvent pas être déterminés.

## **5. Modalités de paiement**

Le financement LAMal et les subventions accordées aux structures de soins de jour sont payés semestriellement. Le solde entre les acomptes versés et le montant approuvé par le Département sur la base du décompte final transmis par les établissements est payé ou régularisé avec les acomptes de l'année suivante.

Les pouvoirs publics valaisans prennent en charge ces montants à raison de 70% pour le canton et 30% pour les communes. La totalité du financement des pouvoirs publics est payée par le canton qui facture aux communes leur part respective (article 25 alinéa 3 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée).

## **6. Contrôles et sanctions**

Les structures de soins de jour subventionnées par le canton sont soumises au contrôle financier du Service de la santé publique. Le contrôle financier du Service de la santé publique ne décharge pas les vérificateurs de leur mandat, ni de leur responsabilité.

En application de la LEIS, les établissements et institutions sanitaires qui sont au bénéfice de subventions font l'objet de contrôle de la part du canton portant sur le respect de la mission, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

Sur proposition du Département de la santé, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux établissements et institutions sanitaires si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation.

## **7. Dispositions finales**

Les présentes Directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elles annulent et remplacent les directives du 10 juin 2013.

Sion, septembre 2018



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat